

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE**, représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022,
Ci-après, le Délégant ou Yvetot Normandie,
D'une part,

ET

La **SAS PRESTALIS**, représentée par son Président Monsieur Maxime GAGLIARDI,
Ci-après, le Délégataire,
D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2021, le Délégant a confié l'exploitation du centre aquatique E'Caux Bulles au Délégataire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, par convention temporaire d'exploitation sous forme de délégation de service public.

Le changement de délégataire en cours d'année scolaire, année sur laquelle s'organise le programme des activités, les abonnements, les plannings des scolaires... suppose des adaptations au contrat.

De plus, l'organisation des cours particuliers telle que prévue initialement s'avère difficile à mettre en œuvre. Le contrat doit également être adapté sur ce point.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- D'améliorer la grille tarifaire ;
- De modifier les conditions de mise en œuvre des cours particuliers ;
- De modifier les conditions de prise en charge des créneaux des secondaires.

Article 2 – Amélioration de la grille tarifaire

Les abonnements proposés par le Délégataire dans le cadre de son offre ne correspondent pas exactement à la grille d'abonnement du Délégataire précédent. Si la non-correspondance des grilles ne présente pas de difficulté particulière lorsque la nouvelle grille est mise en place à la rentrée de septembre, période d'inscription privilégiée, celle-ci complique l'exploitation et les relations avec les usagers lorsqu'elle est mise en place au cours de l'année civile.

Aussi, afin (1) de faire face à la non-correspondance des grilles tarifaires et (2) que les usagers puissent retrouver dans celle-ci leurs habitudes d'utilisation du site, la nouvelle grille tarifaire applicable est la suivante :

Accès illimité	BRONZE	SILVER	SILVER FORME <i>nouveau</i>	SILVER ACTIVITE <i>nouveau</i>	GOLD FORME <i>nouveau</i>	GOLD	PLATINUM	LIBERTE
	20,90 €	30,90 €	30,90 €	30,90 €	40,90 €	40,90 €	50,90 €	18,90 €
Espace aquatique	x	x	x	x	x	x	x	
Bien-être		x			x	x	x	
Aquafitness*				x		x	x	
Aquabiking*						x	x	
Cardio-muscu			x		x		x	x

Article 3 – Modification des conditions de mise en œuvre des cours particuliers

Le contrat, article 29, interdit aux « employés du délégataire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des usagers ». De plus, « les activités de type cours particuliers de natation exercées à titre libéral ne sont pas autorisées pour ces employés ».

L'application de ces clauses supposaient que le délégataire prenne en charge directement les cours particuliers et complète la rémunération des maîtres-nageurs. L'objectif était d'avoir un fonctionnement des cours particuliers encadrés et régulés par le délégataire.

Or, il est apparu lors de la prise de possession du site par le nouveau délégataire que :

- les volumes de cours particuliers dispensés à E'Caux Bulles sont plus importants que ceux qui nous avaient été communiqués ;
- qu'ainsi, la prise en charge en direct par le délégataire, avec complément de rémunération des maîtres-nageurs, s'avère impossible dans les conditions prévues au contrat.

Face à la situation, et afin de garder à l'esprit l'objectif initial de la rédaction de la clause, l'article 29 est désormais ainsi rédigé :

« Le personnel habilité par le Délégué pour l'exécution de la présente convention, doit avoir une tenue correcte et être facilement identifiable.

Le principe de neutralité des services publics fait obstacle à ce que le personnel dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du droit de manifester ses croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire.

Il est formellement interdit aux employés du Délégué de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des usagers.

Cependant, les activités de type cours particuliers de natation exercées à titre libéral sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la réalisation de cours particuliers n'est autorisée qu'en dehors du temps de travail de l'éducateur et dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur ;
- la réalisation de cours particuliers est soumis au versement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de 300 € par an ;
- une seule personne par cours est autorisée (2 si fratrie) ;
- l'éducateur doit disposer des diplômes et qualification requises en cours de validité pour l'exercice de son activité ;
- l'éducateur souscrit une assurance spécifique liée à son activité ;
- l'éducateur revêt la tenue du centre aquatique.

Le Délégué et le Délégué signent une convention tripartite d'autorisation de réalisation des cours particuliers avec chacun des éducateurs concernés. »

Article 4 – Modification des conditions de prise en charge des créneaux des secondaires

La convention prévoit, article 16.iii, que « la perception des recettes auprès de ces établissements [du second degré] sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué ».

Cette modification intervenant en cours d'année met en difficulté les établissements secondaires. En effet, leur budget pour l'année scolaire 2021-2022 ne prenait pas en compte cette nouvelle charge.

La phrase « La perception des recettes auprès de ces établissements sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué » de l'article 16.iii est ainsi modifiée : « A partir du 1^{er} septembre 2022, la perception des recettes auprès de ces établissements sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué. Avant cette date, les coûts liés à l'accueil des établissements du second degré sont pris en charge par le Délégué ».

Article 5 – Prise d'effet et dispositions générales

Le présent avenant est applicable à compter de l'accomplissement par le Délégué des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention de délégation de service public demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Yvetot, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Délégant,
Le Président,

M. Gérard CHARASSIER

Pour le Délégataire,
Le Président

M Maxime GAGLIARDI

